



# Rapport

Date de la séance du CE : 6 mars 2024  
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration  
N° d'affaire : 2023.GSI.392  
Classification : Non classifié

**Assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés au moyen de prêts et de cautionnements ;  
Crédit-cadre 2024-2028**

**Table des matières**

|           |                                                                                                                              |          |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1.</b> | <b>Synthèse .....</b>                                                                                                        | <b>2</b> |
| <b>2.</b> | <b>Bases légales .....</b>                                                                                                   | <b>2</b> |
| <b>3.</b> | <b>Description de l'affaire .....</b>                                                                                        | <b>2</b> |
| 3.1       | Rappel des faits .....                                                                                                       | 2        |
| 3.1.1     | Couverture en soins dans le canton de Berne .....                                                                            | 2        |
| 3.1.2     | Évolution des finances .....                                                                                                 | 3        |
| 3.1.3     | Bases légales lacunaires en matière de garantie des liquidités .....                                                         | 5        |
| 3.2       | Caractéristiques du projet .....                                                                                             | 5        |
| 3.3       | Choix de la forme d'un crédit-cadre .....                                                                                    | 6        |
| 3.4       | Calendrier, modalités, organisation, compétences .....                                                                       | 7        |
| <b>4.</b> | <b>Place du projet dans le programme gouvernemental de<br/>législature et dans d'autres planifications importantes .....</b> | <b>7</b> |
| <b>5.</b> | <b>Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel,<br/>l'informatique et les locaux .....</b>                  | <b>7</b> |
| 5.1       | Répercussions sur les finances .....                                                                                         | 8        |
| 5.1.1     | Nature et qualification juridique de la dépense .....                                                                        | 8        |
| 5.1.2     | Montant déterminant du crédit .....                                                                                          | 8        |
| 5.1.3     | Nature du crédit, compte, groupe de produits et exercice .....                                                               | 8        |
| 5.1.4     | Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre .....                                                                    | 9        |
| 5.2       | Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les<br>locaux .....                                        | 9        |
| <b>6.</b> | <b>Répercussions sur les communes .....</b>                                                                                  | <b>9</b> |
| <b>7.</b> | <b>Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société .....</b>                                                     | <b>9</b> |
| <b>8.</b> | <b>Résultat de la procédure de consultation ou de la consultation .....</b>                                                  | <b>9</b> |
| <b>9.</b> | <b>Proposition .....</b>                                                                                                     | <b>9</b> |

## **1. Synthèse**

Le Conseil-exécutif doit avoir la possibilité d'accorder des prêts avec intérêts et des cautionnements à hauteur de 100 millions de francs pour assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés du canton et garantir ainsi la couverture en soins.

L'octroi d'un prêt ou d'un cautionnement peut être assorti de charges ou subordonné à la cession de sûretés.

## **2. Bases légales**

Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), articles 39 et 49a

Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 41, 62, 76 et 89

Loi du 16 novembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 5

Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), articles 14, 15 et 17

Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112), articles 21 et 24

Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 24, 27, 30, 32 et 34

Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21, 28 et 30

Le présent arrêté du Grand Conseil susceptible de référendum facultatif crée la base juridique nécessaire à l'octroi d'un soutien cantonal aux hôpitaux répertoriés faisant face à un problème de liquidités, conformément à l'article 24, alinéa 1, lettre *b* LFin, et autorise le crédit-cadre correspondant pour les années 2024 à 2028.

Pour des raisons de transparence et de planification, il est d'ores et déjà prévu d'examiner la possibilité de créer une base légale en vue de l'octroi d'un soutien financier à partir de 2029.

## **3. Description de l'affaire**

### **3.1 Rappel des faits**

#### **3.1.1 Couverture en soins dans le canton de Berne**

Le territoire cantonal accueille 27 sites hospitaliers de soins aigus somatiques, 27 sites hospitaliers psychiatriques et 12 sites hospitaliers de réadaptation. Les soins sont assurés par des hôpitaux répertoriés tant publics (dont le canton est [co]propriétaire) que privés (art. 15 LSH), de sorte que le paysage des soins hospitaliers dans le canton de Berne est des plus variés. À noter que les hôpitaux répertoriés privés contribuent largement à garantir la couverture en soins. Les principaux instruments de pilotage des soins hospitaliers sont la liste des hôpitaux pour les soins aigus somatiques, la liste des hôpitaux pour la réadaptation et la liste des hôpitaux pour la psychiatrie, cette dernière étant ventilée par catégories d'âge :

psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (jusqu'à 17 ans), psychiatrie de l'adulte (de 18 à 64 ans) et psychiatrie de la personne âgée (dès 65 ans)<sup>1</sup>.

Selon le rapport « Paysage hospitalier bernois en mutation » et l'appréciation qu'en a faite le Conseil-exécutif<sup>2</sup>, le canton de Berne vise à renforcer la coopération entre les fournisseurs de prestations dans les régions conformément à un modèle de réseau de soins en étoile (*modèle hub and spoke*) et à maintenir une couverture en soins de base décentralisés. Il s'agit aussi, en vertu de la planification des soins, de promouvoir l'intégration des offres psychiatriques dans les structures de soins aigus somatiques afin de garantir une prise en charge de proximité.

Les besoins en soins psychiatriques sont particulièrement élevés dans toutes les régions et pour toutes les catégories d'âge ; ils sont même très élevés en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, domaine dans lequel des temps d'attente sont courants. Si un fournisseur de prestations venait à suspendre ses activités, la couverture en soins pourrait s'en trouver davantage compromise, du moins à court terme. La situation dans les soins psychiatriques s'est aggravée depuis la pandémie de COVID-19 et les mesures prises en conséquence.

En ce qui concerne les soins aigus somatiques et la réadaptation, la situation est actuellement moins tendue, même si les services d'urgences hospitalières enregistrent à certains moments une grande affluence de patients et que l'équilibre y reste fragile.

### 3.1.2 Évolution des finances

L'ensemble du paysage hospitalier suisse connaît actuellement des difficultés au niveau financier. Divers cantons ont ainsi dû venir en aide à leurs établissements hospitaliers.

Les hôpitaux répertoriés bernois privés sont également concernés par cette situation, étant donné qu'ils assument une bonne partie des soins de base et qu'ils accueillent très peu de patientes et patients assurés en division privée.

Le redressement de l'hôpital cantonal d'Aarau est encore dans les mémoires : le 18 novembre 2022, l'établissement a présenté au Conseil d'État argovien une demande d'aide financière d'un montant de 240 millions de francs après qu'un audit de son bilan a révélé la nécessité de rectifier la valeur de ce montant. Un assainissement du bilan de l'hôpital étant inévitable pour éviter une faillite, le Grand Conseil a approuvé en mai 2023 la proposition du Conseil d'État.

Le parlement fribourgeois a également dû examiner récemment l'octroi d'un prêt et d'un cautionnement à son hôpital cantonal, l'HFR Fribourg, qui avait enregistré des pertes sur plusieurs années. Par voie de décret, il a approuvé un prêt de 70 millions de francs pour étudier la construction d'un nouvel hôpital cantonal à proximité du site actuel et un cautionnement d'environ 105 millions de francs pour garantir l'exploitation de l'établissement.

Les hôpitaux du canton de Berne ne sont pas épargnés par ces évolutions. En 2023, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée s'est aggravée dans le domaine de la santé, ce qui a considérablement influencé les résultats des hôpitaux répertoriés. Ces derniers ont dû engager davantage de personnel temporaire et fermer partiellement des lits, ce qui a affecté leurs résultats, au même titre que le renchérissement. En effet, les tarifs hospitaliers ne s'adaptent qu'avec du retard à la hausse des charges d'exploitation. La rémunération des prestations

---

<sup>1</sup> Voir la liste des hôpitaux pour les soins aigus somatiques 2019, la liste des hôpitaux pour la psychiatrie 2020, la liste des hôpitaux pour la réadaptation 2021 et la vue d'ensemble des adaptations, état au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; à consulter sous la rubrique : [Listes des hôpitaux \(be.ch\)](#) (consultée pour la dernière fois le 6 février 2024)

<sup>2</sup> ACE 575/2021 du 12 mai 2021

ambulatoires selon TARMED ne couvre plus les coûts des sociétés en question depuis longtemps.

Aujourd'hui déjà, le canton soutient les soins psychiatriques par le biais de financements supplémentaires pour le secteur ambulatoire et les cliniques du jour ; il finance également des prestations de base fixes dans le domaine des urgences.

Les entretiens périodiques sont l'occasion pour les hôpitaux répertoriés appartenant entièrement ou partiellement au canton de présenter à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) leurs comptes annuels provisoires ainsi qu'une prévision pour l'exercice en cours. Pour 2023, les Services psychiatriques universitaires de Berne SA (SPU SA), le Centre psychiatrique Münsingen SA (CPM SA) et le Réseau de l'Arc SA (SA (RdA SA), tous des hôpitaux répertoriés proposant exclusivement ou essentiellement une offre en soins psychiatriques, ont présenté des résultats négatifs et des marges EBITDA nettement insuffisantes, parfois même négatives. Les comptes annuels 2023 de ces entreprises sont encore provisoires et susceptibles d'être modifiés. Les entretiens avec les centres hospitaliers régionaux (CHR) indiquent aussi une tendance négative.

Certaines sociétés font en outre état d'une évolution inquiétante de leur trésorerie.

Ainsi, les SPU SA ont contacté le canton de Berne à l'automne 2023 également pour présenter une demande de soutien financier en raison d'un problème de liquidités. La seule possibilité pour le canton de fournir un soutien – certes limité, mais néanmoins rapide – était de recourir à un contrat de prêt conclu le 29 novembre 2016 dans le cadre de la capitalisation des services psychiatriques régionaux (SPR) récemment créés. Toutefois, la DSSI juge qu'il manque une base légale spéciale pour couvrir les besoins excédentaires, car l'octroi de cautionnements et de prêts visant à garantir des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés, régi par les articles 73 ss LSH, n'est possible qu'en cas d'investissement (voir point 3.1.3).

En outre, le canton a accordé au centre hospitalier régional de Haute-Argovie (SRO AG), également pour en garantir les liquidités, un prêt avec intérêts de 4 millions de francs pour une période d'environ 11 mois jusqu'à fin 2024, sur la base de l'AGC 3356 du 25 janvier 2006 concernant la dotation en capital des CHR et de l'Hôpital du Jura bernois (sociétés anonymes CHR)<sup>3</sup>.

Il n'est actuellement pas exclu que d'autres établissements doivent déposer des demandes similaires pour disposer d'une trésorerie suffisante, le remplacement de TARMED par des nouveaux tarifs ambulatoires (TARDOC et forfaits ambulatoires) pouvant notamment menacer les liquidités des hôpitaux répertoriés, en particulier de ceux présentant déjà un risque élevé<sup>4,5</sup>.

Les instruments demandés pour garantir les liquidités pourraient également être utilisés pour maintenir les soins de base dans les régions périphériques comme celle du Simmental – Pays de Gessenay.

---

<sup>3</sup> ACE 49/2024 du 24 janvier 2024

<sup>4</sup> Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, les partenaires tarifaires ont soumis pour approbation les systèmes tarifaires ambulatoires au Conseil fédéral, qui doit aussi en déterminer l'entrée en vigueur.

<sup>5</sup> Selon les déclarations concordantes des CHR et des SPR, l'introduction du nouveau tarif ambulatoire requerra un délai d'un an, la situation étant plus complexe pour les hôpitaux de soins aigus somatiques qui doivent introduire simultanément deux systèmes tarifaires. Une fois le tarif en place, des retards sont à craindre non seulement dans l'établissement des factures par les hôpitaux, mais aussi dans le contrôle et le règlement de celles-ci par les assureurs-maladie.

### **3.1.3 Bases légales lacunaires en matière de garantie des liquidités**

Conformément à l'article 41 ConstC, le canton est chargé de veiller à ce que l'assistance médicale et paramédicale soit suffisante et économiquement supportable et crée les institutions nécessaires. Grâce à la LSH, il dispose de divers instruments de pilotage, notamment la planification des soins et la liste des hôpitaux qui en découle. Les fournisseurs figurant sur cette liste reçoivent des mandats pour proposer des prestations hospitalières dont le besoin est établi.

Le financement des prestations fournies à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) est régi par les dispositions ad hoc de la LAMal. Lorsque ces dernières sont entrées en vigueur, les acteurs craignaient que le passage du financement par objet au financement par sujet exerce une pression financière sur les prestataires et menace la fourniture de prestations ou d'infrastructures essentielles étant donné que leurs coûts n'auraient plus pu être couverts le cas échéant. En vertu de la LSH, le canton dispose des instruments requis pour s'acquitter du mandat qui lui est conféré par l'article 41 ConstC.

L'article 73 LSH habilite le canton à octroyer aux hôpitaux et maisons de naissance répertoriés des cautionnements et des prêts afin de leur assurer des liquidités suffisantes en cas d'investissement. Le canton a aussi la possibilité, jusqu'à un certain plafond, d'accorder aux CHR ayant des problèmes de liquidités un soutien plafonné sur la base de l'AGC 3356 du 25 janvier 2006. Quant aux SPR dans la même situation, ils peuvent demander le remboursement extraordinaire de prêts accordés au canton à l'occasion de leur autonomisation. En d'autres termes, le canton ne peut pas venir en aide aux hôpitaux répertoriés privés qui ont des problèmes de liquidités sans lien avec un projet d'investissement ; les CHR et les SPR peuvent bénéficier d'une aide bien que plafonnée. À noter que celle-ci arrivera bientôt à échéance pour les SPR. La législation présente ainsi une lacune dans ce domaine.

## **3.2 Caractéristiques du projet**

Pour assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés dans le canton, le Conseil-exécutif doit dès lors pouvoir accorder des prêts avec intérêts et des cautionnements à hauteur de 100 millions de francs. Le gouvernement entend user de cette possibilité avec retenue et uniquement pour garantir la couverture en soins. Il ressort des entretiens périodiques réalisés que certains fournisseurs de prestations psychiatriques en particulier pourraient rapidement invoquer ce besoin.

Étant donné qu'aucune base légale en vigueur ne régit le soutien fourni par le canton aux hôpitaux ayant des problèmes de liquidités, le Grand Conseil y remédie par le présent arrêté, soumis au référendum facultatif, qui prévoit en outre l'adoption d'un crédit-cadre.

Au vu des charges existantes, cet arrêté ne saurait cependant pas se substituer à l'AGC 3356 du 25 janvier 2006.

Pour qu'un prêt ou un cautionnement puisse être octroyé, les sociétés doivent remettre à la DSSI une demande assortie des informations et documents suivants :

- justification des problèmes de liquidités ;
- attestation de l'impossibilité d'obtenir en temps voulu les contributions de tiers nécessaires, à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe ;
- plan de trésorerie sur douze mois, indiquant les problèmes de liquidités,

- derniers comptes intermédiaires (semestriels ou trimestriels) ; les hôpitaux privés fournissent en plus les comptes annuels des trois dernières années ;
- budget de l'exercice en cours ;
- plan d'amortissement.

Les documents fournis doivent mettre en évidence le fait que la société sera insolvable sans soutien cantonal.

Après réception et examen des dossiers complets, la DSSI peut demander au Conseil-exécutif les prêts et les cautionnements nécessaires pour garantir de façon efficiente une couverture en soins de haut niveau dans toutes les régions du canton et pour toutes les catégories d'âge, en particulier dans le domaine de la psychiatrie. En outre, la protection du patrimoine et les droits de participation plus étendus du canton de Berne peuvent être avancés comme arguments en faveur d'un soutien aux hôpitaux appartenant (en partie) au canton de Berne. Le montant et la forme du soutien doivent en principe être limités au minimum requis pour maintenir les exploitations nécessaires pour la couverture en soins.

Le Conseil-exécutif est investi de la compétence d'octroyer les prêts et d'en déterminer le montant, sur proposition de la DSSI. Il s'agit de prêts avec intérêts, le taux étant déterminé par l'article 21 OSH (c'est le taux de référence fourni par l'Office fédéral du logement au moment du prêt qui correspond au taux d'intérêt de base, majoré de 0,25 % pour chaque année que dure le prêt<sup>6</sup>). Les modalités de remboursement sont régies par l'article 24 OSH.

L'octroi d'un prêt ou d'un cautionnement peut être subordonné à la cession de sûretés comme des actions ou des immeubles.

En outre, les prêts et cautionnements doivent pouvoir être assortis de charges garantissant une utilisation conforme au but et portant par exemple sur les domaines suivants :

- l'offre future de l'hôpital répertorié (pas de réduction possible des prestations sans l'accord de la DSSI, p. ex.) ;
- la conclusion de coopérations et la coordination des offres avec d'autres fournisseurs de prestations de la région ;
- des mesures d'amélioration du résultat et le rapport à la DSSI ;
- des consignes en vue de plafonner tous les salaires annuels bruts des employées et employés pendant la durée du prêt ou du cautionnement ;
- des consignes portant sur l'affectation du bénéfice.

Il y a lieu d'examiner la possibilité de créer à terme une base légale prévoyant la mise sur pied d'un mécanisme de soutien financier. Dès lors, le présent arrêté constitue une solution transitoire jusqu'à la fin 2028, ce qui laisse suffisamment de temps pour mener un débat politique sur l'opportunité de combler les éventuelles lacunes de la LSH concernant la garantie des liquidités aux hôpitaux répertoriés.

### 3.3 Choix de la forme d'un crédit-cadre

L'autorisation de dépenses porte sur un crédit d'engagement limité dans le temps sous la forme d'un crédit-cadre régi par l'article 34 LFin. Ce crédit habilite le Conseil-exécutif, à verser des contributions dans les limites du montant global approuvé par le Grand Conseil pour les années mentionnées. L'utilisation des fonds – et en particulier leur répartition entre les hôpitaux

<sup>6</sup> Pour accorder des prêts, le canton de Berne doit éventuellement s'endetter à nouveau. Il n'est cependant pas garanti que le taux d'intérêt prévu à l'article 21 OSH permette de couvrir les frais d'intérêts supplémentaires encourus.

répertoriés et entre les années – est laissée à l'appréciation du Conseil-exécutif compte tenu des prescriptions légales. Le montant global du crédit-cadre constitue un plafond qui ne peut être dépassé. Le crédit-cadre fait office d'autorisation du Grand Conseil pour l'utilisation des fonds aux fins prévues jusqu'au plafond approuvé.

### **3.4 Calendrier, modalités, organisation, compétences**

Les dépenses visées étant supérieures à un million de francs, c'est au Grand Conseil qu'il revient de les approuver (art. 76, al. 1, lit. e en relation avec l'art. 89, al. 2, lit. a ConstC).

Le Grand Conseil examinera probablement cette affaire durant sa session d'été 2024.

L'autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne (art. 62 ConstC). Dès lors, l'octroi de prêts et de cautionnements par le canton ne pourra être confirmé qu'après l'expiration du délai référendaire.

Le Conseil-exécutif décide des détails de la distribution des fonds et de l'utilisation du présent crédit-cadre. L'exécution des décisions incombe à la DSSI.

L'utilisation du crédit-cadre est présentée chaque année dans le rapport de gestion.

## **4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes**

Le programme gouvernemental de législature 2023 à 2026 montre comment le canton de Berne entend se développer à court, moyen et long terme. L'objectif 3 défini par le Conseil-exécutif dispose que « le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration » et comprend l'axe de développement suivant : « Collaboration dans le domaine des soins et des prestations de santé : Le canton de Berne anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé. Il promeut la collaboration ainsi qu'une coordination régulière avec les prestataires. »

Le Conseil-exécutif formule par ailleurs la perspective intitulée « Adapter l'offre de soins de santé à l'évolution de la situation » et précise : « Le secteur hospitalier connaît une mutation rapide et néanmoins fondamentale, les prestations étant de plus en plus souvent dispensées en ambulatoire. À cela s'ajoutent les progrès de la numérisation, les possibilités de traitement sur mesure et la mise en réseau des structures de soins, mais aussi l'évolution démographique. Le canton de Berne veille à ce que les offres du système de santé s'adaptent à ces évolutions, restent facilement accessibles et abordables et conservent leur niveau élevé de qualité. Il est prévu d'encourager la coordination et la coopération. »

## **5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux**

L'octroi de prêts et de cautionnements grève les finances cantonales de façon directe et indirecte.

## **5.1 Répercussions sur les finances**

### **5.1.1 Nature et qualification juridique de la dépense**

Il s'agit d'une dépense nouvelle unique au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin, dont l'autorisation est de la compétence du Grand Conseil (art. 76, al. 1, lit. e en relation avec l'art. 89, al. 2, lit. a ConstC).

### **5.1.2 Montant déterminant du crédit**

Montant maximal : 100 000 000 francs<sup>7</sup>

Lorsqu'un engagement prend fin, le montant est à nouveau disponible. Autrement dit, le montant des prêts entièrement remboursés peut à nouveau faire l'objet d'un engagement.

### **5.1.3 Nature du crédit, compte, groupe de produits et exercice**

Crédit d'engagement (art. 32 LFin) sous la forme d'un crédit-cadre (art. 34 LFin) pour les années 2024 à 2028.

Compte : 544000000 respectivement 5450000000 Prêts aux entreprises publiques respectivement privées<sup>8</sup>

Groupe de produits : santé publique (n° 04.04.9105)

Exercices comptables : 2024-2028

Le crédit sera utilisé en fonction des besoins en liquidités des hôpitaux répertoriés. Il est actuellement impossible de déterminer à quelle date il sera nécessaire de faire appel au crédit, pour quel montant et sous quelle forme.

Aucun montant n'a été prévu à cette fin, ni dans le plan d'investissement intégré, ni dans le budget 2024 ou le plan intégré mission-financement 2025-2027. Les besoins qui se concrétisent doivent, dans la mesure du possible, être pris en compte dans la planification. Si un prêt doit être amorti à la charge du compte de résultats, c'est l'enveloppe budgétaire qui est grevée. Si ces charges ne peuvent vraisemblablement pas être compensées dans le cadre de l'enveloppe budgétaire autorisée du groupe de produits, un crédit supplémentaire ou un dépassement de crédit doit être demandé (art. 9 ss LFin). Il convient de relever que le Conseil-exécutif peut, en vertu de l'article 10 LFin, contracter avant l'approbation du crédit supplémentaire déjà des engagements qu'il est impossible de différer sans entraîner des conséquences particulièrement préjudiciables pour le canton. Il y a lieu de supposer que la garantie de liquidités suffisantes pour un hôpital répertorié dont les prestations sont nécessaires à la couverture en soins constitue un engagement impossible à différer.

Les conséquences d'une éventuelle fusion des SPU SA avec le CPM SA sont en cours d'analyse. En cas de fusion, le Grand Conseil serait appelé à examiner l'octroi d'un crédit dans le cadre d'une affaire distincte.

---

<sup>7</sup> Le montant du crédit a été estimé sur la base des demandes que les hôpitaux répertoriés envisagent de présenter et des informations provenant du secteur hospitalier. Ce projet constitue une solution transitoire, le montant relativement élevé du crédit garantissant une action rapide de la part du Conseil-exécutif. Des analyses approfondies visant à déterminer les besoins sont prévues uniquement dans le cadre des travaux à effectuer et visant à examiner la création d'une base légale prévoyant la mise sur pied d'un futur mécanisme de soutien financier.

<sup>8</sup> Les prêts d'une durée supérieure à un an sont comptabilisés à la charge du compte des investissements. Les cautionnements sont inscrits en tant qu'engagement conditionnel dans l'annexe aux comptes annuels tant qu'aucune obligation de paiement se profile.

#### **5.1.4 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre**

En vertu de l'article 34, alinéa 2, lettre *a* LFin, le Conseil-exécutif est l'autorité compétente pour l'attribution des fonds et l'utilisation du présent crédit-cadre. L'exécution des décisions est du ressort de la DSSI.

Le Conseil-exécutif décide aussi de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit d'engagement, conformément à l'article 34, alinéa 2, lettre *b* LFin.

### **5.2 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux**

L'autorisation de dépenses demandée n'a aucune répercussion sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

### **6. Répercussions sur les communes**

L'octroi de prêts et de cautionnements garantit la couverture en soins dans les régions, ce qui est également bénéfique pour les communes.

### **7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société**

Les politiques sanitaire, économique et environnementale sont étroitement liées. Le crédit-cadre vise à maintenir une bonne couverture en soins et à rehausser l'attrait du canton de Berne dans son ensemble. La santé de la population est une condition préalable importante à la création de valeur ajoutée dans le domaine économique. La garantie de liquidités suffisantes permet en outre de garantir le versement des salaires ainsi que de maintenir des emplois et des places de formation directement chez les fournisseurs de prestations et, indirectement, chez leurs fournisseurs et partenaires.

Le présent arrêté est une solution transitoire. Il offre le temps nécessaire pour élaborer un projet de révision de la LSH et permet ainsi de mener un débat politique sur l'opportunité de combler d'éventuelles lacunes de la LSH concernant la garantie des liquidités.

### **8. Résultat de la procédure de consultation ou de la consultation**

Il n'y a eu ni procédure de consultation ni consultation.

### **9. Proposition**

Le Conseil-exécutif vous invite à approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe :

– Projet d'arrêté